

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2020/43116]

4 SEPTEMBRE 2020. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 mai 2018 portant adaptation de la réglementation en matière de transport de marchandises dangereuses par voie navigable intérieure au progrès scientifique et technique**Fondements juridiques**

Le présent arrêté est fondé sur :

- la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable, l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, modifié par la loi du 15 mai 2006 ;

- la loi du 5 juin 1972 sur la sécurité des navires, article 17^{ter}, § 1^{er}, inséré par la loi du 22 janvier 2007 ;

- le décret du 6 juillet 2012 concernant le transport de marchandises dangereuses par voies navigables, l'article 5.

Formalités

Les formalités suivantes sont remplies :

- l'Inspection des Finances a donné son avis le 11 juillet 2019 et le 3 juin 2020 ;

- La concertation en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 6, § 3^{bis}, 6^o, a eu lieu le 25 juin 2020 ;

- Le Conseil d'État a rendu son avis 67.737/1/V le 6 août 2020, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Initiateur

Le présent arrêté est proposé par la Ministre flamande de la Mobilité et des Travaux publics.

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

Article 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 mai 2018 portant adaptation de la réglementation en matière de transport de marchandises dangereuses par voie navigable au progrès scientifique et technique, est remplacé par ce qui suit :

« Article 1^{er}. Le présent arrêté prévoit la transposition partielle de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses, de la directive (UE) 2016/2309 de la Commission du 16 décembre 2016 portant quatrième adaptation au progrès scientifique et technique des annexes de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil relative au transport intérieur des marchandises dangereuses, et de la directive (UE) 2018/1846 de la Commission du 23 novembre 2018 modifiant les annexes de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil relative au transport intérieur des marchandises dangereuses afin de tenir compte du progrès scientifique et technique. ».

Art. 2. L'annexe au même arrêté est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 3. Le Ministre flamand ayant l'infrastructure hydraulique et la politique de l'eau dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 4 septembre 2020.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

La Ministre flamande de la Mobilité et des Travaux publics,

L. PEETERS